

STATUTS DE LA FACULTE DES SCIENCES SOCIALES

Table des matières

TITRE I – DENOMINATION, OBJET ET STRUCTURES.....	2
Article 1 - Dénomination.....	2
Article 2 - Missions.....	2
Article 3 -Formations.....	2
Article 4 – Recherche.....	3
TITRE II – LE CONSEIL DE LA FACULTÉ.....	3
Article 5 – Composition du conseil.....	3
Article 6 – Durée des mandats.....	4
Article 7 - Opérations électorales.....	4
Article 8 – Fonctionnement du conseil.....	5
Article 9 – Compétences du conseil.....	6
TITRE III – LE DOYEN, LE VICE-DOYEN ET LES ASSESSEURS.....	6
Article 10 – Désignation du doyen.....	6
Article 11 - Déroulement du scrutin.....	7
Article 12 - Vacance.....	7
Article 13 – Compétences du doyen.....	7
Article 14 – Vice-doyen et assesseurs.....	8
TITRE IV – LES AUTRES ORGANES DE LA FACULTE.....	8
Article 15 - Les instances internes à la faculté.....	8
Article 16 - Commission des études et de la pédagogie.....	8
Article 17 – Commission scientifique.....	9
Article 18 – Le bureau.....	10
Article 19 – Les instituts.....	11
Article 20 – Assemblée générale des personnels.....	12
TITRE V – DISPOSITIONS FINALES.....	13
Article 21- Révision des statuts.....	13

Tout acte individuel pris pour l'application du présent statut et désignant une personne à raison notamment d'un mandat, d'une qualité ou d'une fonction est accordé au genre de cette personne. Les qualités ou les titres exprimés dans ce document sont compris indifféremment au masculin et au féminin.

TITRE I – DENOMINATION, OBJET ET STRUCTURES

Article 1 - Dénomination

L'unité de formation et de recherche des sciences sociales est une des composantes de l'Université de Strasbourg. Elle prend le nom de Faculté des sciences sociales. Elle est régie par les présents statuts dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et en particulier celles fixées par le code de l'éducation. Son directeur prend le nom de doyen.

Article 2 - Missions

La faculté a pour mission d'assurer, conformément à la loi, des activités :

- d'enseignements, en présentiel et à distance, en formation initiale et continue,
- de recherche,
- d'orientation et d'insertion professionnelle,
- d'animation culturelle et scientifique aux niveaux régional et local, en prenant en compte les spécificités du rôle international de Strasbourg et en s'inscrivant en relais des préoccupations au niveau national.

Article 3 -Formations

Les domaines couverts par les formations correspondent aux grands champs de connaissance et de pratique suivants :

- Sociologie,
- Ethnologie et anthropologie,
- Démographie,
- Urbanisme et aménagement,
- Intervention et enjeux sociaux.

Ces formations s'inscrivent dans des cursus de formation initiale et dans le cadre d'actions de formation plus finalisées pouvant s'adapter à des projets ou des responsabilités professionnelles. Elles prennent en compte la nécessaire pluridisciplinarité. Elles pourront inclure des modalités de formation et d'évaluation valorisant des savoir-faire et des mises en situation (formation en alternance, stage).

Ces formations peuvent être assurées en propre ou en association avec d'autres composantes ou centres de formation agréés.

Article 4 – Recherche

La faculté et ses instituts participent à l'effort de recherche national dans les domaines de leur compétence, ainsi qu'à des programmes de recherche internationaux.

La liste des unités de recherche adossées à la faculté comprend le laboratoire sociétés, acteurs, gouvernement en Europe (SAGE – UMR 7363) et le laboratoire interdisciplinaire en études culturelles (LinCS – UMR 7069)

TITRE II – LE CONSEIL DE LA FACULTÉ

Article 5 – Composition du conseil

Les collèges électoraux sont composés comme suit, conformément aux dispositions des articles [D719-1 à D719-4 du code de l'éducation](#).

- Collèges des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

A. Professeurs et personnels assimilés

B. Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés.

- Collège des usagers : étudiants inscrits dans la faculté, auditeurs libres, personnes bénéficiant de la formation continue dans les conditions de l'article susvisé.

- Collège des personnels BIATPSS (personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé) exerçant leurs activités dans la composante.

Le conseil comprend 20 membres répartis comme suit :

- 5 représentants du collège A,

- 5 représentants du collège B,

- 4 représentants du collège des usagers

- 2 représentants du collège des personnels BIATPSS,

- 4 personnalités extérieures, dont 3 représentants des collectivités territoriales (Ville et/ou Eurométropole de Strasbourg, Conseil régional, Collectivité européenne d'Alsace (CeA) et 1 personnalité désignée par le conseil de faculté à titre personnel sur proposition du bureau.

Conformément à l'article [D719-47 du code de l'éducation](#), « *les enseignants chercheurs, enseignants et personnels non enseignants en fonction dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures* ».

Conformément aux articles [D719-47-1 à D719-47-5 du code de l'éducation](#) la parité entre les hommes et les femmes doit être respectée parmi les personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures siègent à titre personnel. En cas d'absence, elles peuvent donner leur procuration à d'autres membres du conseil.

Le conseil comprend des membres permanents n'ayant pas voix délibérative :

- Le doyen s'il n'est pas élu au conseil et les vices-doyens et assesseurs ;
- Le responsable administratif assiste aux séances du conseil de la faculté s'il n'est pas élu par son collège et en assure le secrétariat ;
- Les directeurs d'Instituts et les directeurs d'unités de recherche s'il ne sont pas élus.

Le conseil peut accueillir de nouveaux membres permanents, sur proposition du doyen.

Le conseil peut entendre, en fonction de l'ordre du jour, toute personne susceptible d'éclairer ses décisions.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant notamment en cas de démission, il convient de se référer aux dispositions des articles [D719-21](#) et [D719-46](#) du code de l'éducation.

Article 6 – Durée des mandats

La durée du mandat des membres du conseil, y compris les personnalités extérieures, est de 4 ans, sauf pour les représentants des usagers qui sont élus pour 2 ans.

Le mandat des personnalités extérieures débute à compter de la première réunion du conseil de faculté, dont les membres sont convoqués pour l'élection du doyen de la faculté, et prend fin en même temps que les mandats des élus des personnels.

Article 7 - Opérations électorales

Par délégation du Président de l'université, le doyen est responsable des élections. Il établit les listes électorales, fixe le calendrier des opérations électorales, assure une publicité suffisante et convoque les électeurs.

Les recours éventuels contre les élections ont lieu selon les dispositions fixées par les articles [D719-38 à D.719-40 du code de l'éducation](#).

Article 8 – Fonctionnement du conseil

Les séances du conseil sont présidées par le doyen de la faculté, ou, en cas d'empêchement ou de démission de ce dernier, par le vice-doyen ou un assesseur ou, à défaut, par le doyen d'âge des membres enseignants de cadre A et chercheurs assimilés.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre pendant l'année universitaire sur convocation de son président. Le calendrier est fixé en début d'année, une date peut être déplacée selon les besoins.

Il est, en outre, réuni de plein droit à la demande du doyen ou du quart des membres élus. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au doyen individuellement et par écrit, avec indication d'un ordre du jour limité. Toute convocation doit être écrite et porter la mention de l'ordre du jour. Dans ces cas, le doyen est tenu de convoquer le conseil dans un délai d'un mois.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés au moins dix jours avant la séance après consultation du bureau de la faculté. Les questions proposées à l'ordre du jour doivent parvenir au doyen de la faculté une semaine avant la séance.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Tout représentant absent peut donner à un membre du conseil une procuration. Chaque mandataire ne peut recevoir que deux procurations.

Les membres du conseil se réunissent physiquement.

Quand les circonstances l'imposent, le président de la séance peut décider de tenir la réunion à distance selon les modalités qu'il détermine. La séance se tient par tous moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres.

Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le recours au vote électronique est possible par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé permettant d'assurer le décompte des voix. Les données seront conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix.

Le conseil doit établir un procès-verbal. Le conseil l'approuve lors de la séance suivante. Il est alors communiqué aux différents services et porté sur le site internet de la faculté.

Il est rendu compte des travaux du conseil devant l'assemblée générale des personnels enseignants et chercheurs de la composante. Les procès-verbaux relatifs aux délibérations sur des questions individuelles ne sont pas publiés.

Les fonctions de membres du conseil de la faculté ne sont pas rémunérées.

Article 9 – Compétences du conseil

Le conseil de la faculté, siégeant suivant les cas en formation plénière ou en formation restreinte, règle par ses délibérations toutes les affaires de la faculté à l'exception de celles qui relèvent des compétences propres du doyen. Sont notamment de la compétence du conseil de la faculté :

a) Le conseil siégeant en formation statutaire plénière :

- L'élection du doyen
- Les propositions de modification des statuts qui pour entrer en vigueur doivent être approuvées par le conseil d'administration,
- Le cas échéant, l'élaboration et la modification du règlement intérieur,
- La détermination des rapports avec les autres Facultés et Services,
- le vote du budget et des décisions budgétaires modificatives de la faculté et l'approbation de ses comptes en fin d'exercice, qui seront ensuite soumis au conseil d'administration de l'université,
- L'examen pour avis des propositions de dons et legs qui ne peuvent être acceptées que par le conseil d'administration de l'université,
- L'examen des principes de l'orientation pédagogique générale et de la coordination des programmes ainsi que de la procédure de contrôle et de vérification des connaissances sous réserve des compétences propres de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le conseil de faculté prend en considération les avis de l'assemblée générale des personnels.

Par ailleurs, il prend connaissance des travaux de la commission scientifique et de la commission des études et de la pédagogie.

b) Le conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs délibère sur les questions individuelles concernant les personnels enseignants.

TITRE III – LE DOYEN, LE VICE-DOYEN ET LES ASSESSEURS

Article 10 – Désignation du doyen

Le doyen est élu par le conseil pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité. Pendant cette période, seuls la démission ou l'empêchement définitif constatés par le conseil peuvent y mettre fin.

Le doyen est élu par le conseil à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors du 1^{er} et du 2^{ème} tour de scrutin. Au cas où l'élection ne serait pas acquise lors des deux premiers tours, le doyen pourra être élu à la majorité relative des membres présents ou représentés au 3^{ème} tour.

Le doyen n'a voix délibérative au conseil de faculté que s'il est membre élu du conseil de faculté.

Il doit être procédé à l'élection du doyen un mois au moins avant l'expiration du mandat du doyen en fonction.

Article 11 - Déroulement du scrutin

Le dépôt des candidatures à la fonction de doyen est obligatoire.

Les candidatures sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au responsable administratif de la faculté ou déposée contre récépissé au responsable administratif de la faculté.

La date limite pour le dépôt des candidatures est de 10 jours calendaires avant la date du conseil.

Le conseil se réunit aux fins d'élection du doyen à la diligence et sous la présidence de son doyen d'âge du collègue enseignant.

Le doyen d'âge désigne en début de séance deux assesseurs pour procéder au dépouillement du scrutin.

L'élection du doyen est effectuée à bulletin secret.

Article 12 - Vacance

En cas de démission ou d'empêchement définitif du doyen, le conseil se réunit à la diligence du vice-doyen, ou d'un assesseur ou du doyen d'âge dans un délai raisonnable à compter de la constatation de la démission ou de l'empêchement définitif pour élire un nouveau doyen. Le président de l'université peut nommer un administrateur provisoire.

Article 13 – Compétences du doyen

Le Doyen assure la direction de la faculté.

A ce titre, il prépare et exécute les décisions du conseil, il représente la faculté à l'égard des tiers et préside le conseil de faculté et l'assemblée générale des personnels. En outre, il est notamment doté des compétences suivantes :

- Le doyen est chargé de l'administration générale de la Faculté et la représente auprès des instances de l'université ;
- il convoque et préside le conseil de la faculté, il assure la préparation de l'ordre du jour et des délibérations du conseil ainsi que l'exécution de ses décisions ;
- il assure la continuité de l'administration dans l'intervalle des séances du conseil, rend compte à chaque séance des activités de la faculté dans l'intervalle du temps écoulé depuis la séance précédente et en fait approuver le compte rendu ;
- il présente au conseil le budget prévisionnel de la faculté ;
- il assure le fonctionnement général de la faculté ;
- il fixe les services et assure la répartition des charges de service des enseignants-chercheurs ;
- Il exerce l'autorité fonctionnelle sur le personnel universitaire de la faculté ;
- il assure l'ensemble des missions déléguées par le président de l'Université. Il désigne notamment les jurys d'examens par délégation du président.
- Il s'assure de l'organisation et du fonctionnement des services internes de la faculté. Il règle les affaires courantes ne nécessitant pas de délibération du conseil.

Article 14 – Vice-doyen et assesseurs

Le vice-doyen et le(s) assesseur(e)s du doyen sont élus par le conseil de faculté pour une durée de 5 ans sur proposition du doyen parmi les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs participant à l'enseignement dans l'établissement et en fonction dans la composante. Ils assistent le doyen dans sa tâche de direction de la faculté. Ils bénéficient d'une délégation plénière en cas d'absence du doyen dans le cadre de la délégation de signature accordée par le Président de l'université. En cas de démission ou d'empêchement définitif constaté par le conseil, une nouvelle élection a lieu dans un délai raisonnable suivant cette constatation. Le nouveau vice-doyen ou nouvel assesseur achève le mandat de celui qu'il remplace.

L'élection du vice-doyen et des assesseurs se fait selon les mêmes modalités que l'élection du doyen. En cas de démission ou d'empêchement définitif du vice-doyen ou des assesseurs, une nouvelle élection a lieu dans un délai raisonnable. Les candidatures se font sur proposition du doyen et de l'équipe décanale .

TITRE IV – LES AUTRES ORGANES DE LA FACULTE

Article 15 - Les instances internes à la faculté

Outre son conseil et son doyen, la faculté par le biais des présents statuts se dote d'une commission des études et de la pédagogie et d'une commission scientifique.

De plus, les présents statuts instituent, une réunion des directeurs d'instituts et une assemblée générale des personnels enseignants et chercheurs. Leurs compositions et attributions sont précisées ci-dessous.

Le conseil de faculté peut s'adjoindre à titre consultatif des commissions spécialisées ainsi que des instances d'animation, de réflexion, d'évaluation ou de proposition dans tous les domaines relevant de sa compétence. Il en définit préalablement la mission, la composition et les modalités de fonctionnement. A la demande du conseil et au terme de sa mission, la commission en rend compte au Conseil.

Article 16 - Commission des études et de la pédagogie

16. 1 Composition

La Commission des Études et de la Pédagogie réunit l'ensemble des Directeurs d'Etudes, les Directeurs d'Instituts ou leurs représentants, les responsables administratifs et pédagogiques des DEUST, des parcours de Licences, Licences professionnelles et des spécialités de Masters gérés par la Faculté, 2 étudiants de Licence, 1 étudiant par spécialité de Master et 1 doctorant par unité de recherche désignés par les représentants des étudiants au Conseil de la Faculté.

La Commission des Études et de la Pédagogie est présidée par l'Assesseur chargé des Études et de la Pédagogie. Il est membre de droit de la commission. Il est chargé de préparer et d'animer le travail de la Commission. Il est membre de droit du bureau de la Faculté. Le Doyen peut prendre part aux travaux de la commission, il ne prend pas part aux votes.

16.2 Attribution

La commission des études et de la pédagogie, par ses études et propositions, aide le conseil de la faculté à remplir sa mission dans le domaine de la formation, en particulier pour ce qui concerne :

- toute démarche engageant une dimension réflexive sur la formation,
- la définition de l'offre de formation,
- la coordination entre les enseignements et filières proposés, en relation forte avec les instituts de la Faculté
- l'adéquation entre l'offre de formation et les postes d'enseignants et d'enseignants-chercheurs ; à ce titre, elle fait des propositions sur la qualification et les profils d'enseignement à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs vacants ou demandés, à partir des propositions des instituts et de l'unité de recherche,
- l'évaluation des enseignements
- la politique de suivi et d'orientation des étudiants
- le calendrier universitaire et des examens

16.3 Fonctionnement

La Commission des Études et de la Pédagogie se réunit au moins deux fois par an. Elle est convoquée au moins dix jours à l'avance par son Président sur un ordre du jour arrêté après consultation du Doyen. Elle se réunit également selon les mêmes modalités à la demande écrite d'un tiers de ses membres accompagnés des points à porter à l'ordre du jour.

Les modalités de vote et les règles de fonctionnement des séances sont identiques à celles du Conseil de la Faculté.

Toutes les résolutions prises par la Commission doivent être soumises à l'approbation du Conseil de la Faculté. Les comptes rendus de la Commission sont joints au procès-verbal de la séance du Conseil de la Faculté qui aura à examiner les propositions de la Commission.

Article 17 – Commission scientifique

17.1 Composition

Les membres de la Commission Scientifique sont désignés par le conseil de faculté pour une période de cinq ans. Elle est composée de 6 membres du collège A et 6 membres du collège B parmi les enseignants-chercheurs de la faculté, ainsi que de deux représentants des étudiants de la composante (niveau licence, master ou doctorat) parmi les élus au conseil de faculté. Le conseil de la faculté devra veiller à la parité entre les équipes et unités de recherche associées à la faculté et une représentation équilibrée des instituts.

La Commission scientifique est présidée par l'Assesseur chargé des questions scientifiques. Cet assesseur est élu par le conseil de faculté sur proposition du doyen pour un mandat de 5 ans ou jusqu'au terme du mandat du doyen si l'élection de l'Assesseur intervient au cours du mandat du Doyen. Il est membre de droit de la commission. Il est chargé de préparer et d'animer le travail de la Commission. Il est membre de droit du bureau de la Faculté. Le doyen peut prendre part aux travaux de la commission, il ne peut pas prendre part aux votes.

A l'occasion de l'examen d'une question particulière, il peut être fait appel à d'autres membres de la Faculté, voire des personnalités scientifiques extérieures à la Faculté sur proposition du Président de la Commission Scientifique. En particulier, lors des discussions sur les profils d'emplois, les directeurs des unités de recherche et des instituts concernés sont conviés à la séance de la Commission. Ils ne prennent part aux votes que s'ils sont membres de la commission.

17.2 Compétences

La commission scientifique, par ses études et propositions, aide le conseil de la faculté à remplir sa mission dans le domaine de la recherche, en particulier :

- elle fait des propositions sur la qualification et les profils de recherche à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs vacants ou demandés ; pour faire ses propositions, elle prend en compte la politique scientifique des unités de recherche d'une part, des instituts d'autre part à partir des éléments fournis par leurs responsables ; elle demande à leurs responsables de lui fournir les éléments justifiant leurs propositions ;
- elle donne un avis sur les demandes d'habilitation des diplômes (licences, masters et spécialités de masters) ;
- En tant que commission d'aide aux projets pédagogiques et scientifiques de la composante, elle étudie les demandes de crédits, de répartition des crédits et autres moyens de recherche et aides pédagogiques, et formule des propositions au conseil de la faculté ;
- elle est informée des activités de recherche des unités associées à la faculté.

17.3 Fonctionnement

La Commission Scientifique se réunit au moins deux fois par an. Elle est convoquée au moins dix jours à l'avance par son Président sur un ordre du jour arrêté après consultation du Doyen. Elle se réunit également selon les mêmes modalités à la demande écrite d'un tiers de ses membres accompagnés des points à porter à l'ordre du jour.

Les modalités de vote et les règles de fonctionnement des séances sont identiques à celles du Conseil de la Faculté.

Toute défection d'un membre de la Commission Scientifique (démission, cessation d'activité,) donne lieu à son remplacement. Sera considéré comme démissionnaire tout membre de la Commission Scientifique qui n'aura pas assisté sans motif aux réunions pendant une année.

Toutes les résolutions prises par la Commission Scientifique doivent être soumises à l'approbation du Conseil de la Faculté.

Les comptes rendus de la Commission Scientifique sont joints au procès-verbal de la séance du Conseil de la Faculté qui aura à examiner les propositions de la Commission.

Article 18 – Le bureau

Le bureau assiste le doyen de la faculté entre les réunions du conseil de la faculté dans la mise en œuvre des décisions du conseil et la réponse aux demandes de l'université. En particulier, le bureau de la faculté participe à la définition de l'ordre du jour du conseil de la faculté et des commissions statutaires. Il reçoit les

demandes de participation au titre d'invité aux instances de la faculté.

Il se réunit à l'initiative du doyen.

Il est composé du doyen, du vice-doyen, des assesseurs scientifique(s) et pédagogique(s) et du responsable administratif. Peuvent assister à ses séances, en fonction des questions examinées, les directeurs d'instituts, des responsables d'unités de recherche adossée à la faculté, des invités notamment les responsables des autres commissions de la faculté.

Article 19 – Les instituts

Pour remplir ses missions d'enseignement et de recherche, la faculté se structure en départements. Ces départements prennent, selon une tradition établie, la dénomination d'instituts. A la date d'approbation des présents statuts, elle comprend les instituts suivants :

- Institut de Sociologie,
- Institut d'Ethnologie,
- Institut de Démographie,
- Institut d'Urbanisme et d'Aménagement Régional,
- Institut interdisciplinaire Interventions et Enjeux Sociaux (INES)

Les instituts participent à la définition de la politique d'enseignement et de recherche ainsi qu'à la gestion des enseignements en liaison avec les unités et équipes de recherche, notamment dans les domaines suivants :

- la création et la mise en place de filières ;
- les demandes d'emplois et la définition de leur profil ;
- les demandes de crédits ;
- les propositions de recrutement d'enseignants vacataires ;
- la gestion matérielle des enseignements.

Chaque institut est placé sous la responsabilité d'un directeur et bénéficie d'une gestion individualisée au sein de la faculté

La réunion des directeurs d'instituts réunit le doyen, les directeurs d'instituts ou leurs représentants.

Elle peut se réunir à la demande du doyen ou celle de l'ensemble des directeurs d'institut sur leurs domaines de compétences.

Chaque fois qu'un Institut demande à être entendu sur un problème le concernant, il est de droit que son Directeur, ou son délégué, puisse venir exposer son point de vue devant le Conseil de Faculté. S'il est fait recours à la procédure de vote, il ne pourra pas y participer à moins de faire déjà partie du Conseil.

Chaque Institut est composé d'enseignants membres à titre principal et éventuellement à titre secondaire. Le Directeur d'Institut est élu par les membres électeurs de l'Institut. Est membre d'un Institut tout enseignant assurant au moins 64 heures EQTD d'enseignement à la Faculté et dispensant à l'Institut au moins 24 heures

EQTD d'enseignement. Tout membre d'un institut ayant déclaré son rattachement principal à celui-ci dispose d'un droit de vote. Sont éligibles les enseignants-chercheurs membres électeurs de l'Institut.

Dans le cas des heures non identifiées en L1 et L2, est membre électeur l'enseignant réalisant 64 EQTD dans la composante, demandant son rattachement principal à l'Institut et sur accord du directeur de ce dernier.

La durée du mandat du Directeur est de quatre ans. Chaque Directeur peut être secondé par un Directeur adjoint, élu dans les mêmes conditions.

Le Directeur d'Institut est chargé de la gestion courante. Il doit réunir régulièrement, et au moins deux fois par an, l'Assemblée des Enseignants et Chercheurs de l'Institut définie par le corps électoral ci-dessus et actualisée annuellement. Il en fixe l'ordre du jour. Si un quart des membres de l'Assemblée des Enseignants et Chercheurs de l'Institut en font la demande, la convocation de cette Assemblée s'impose dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de la demande. Le Directeur d'Institut établit un rapport annuel présenté devant l'Assemblée des enseignants et chercheurs de l'Institut. Ce rapport, au besoin amendé ou complété, est ensuite transmis au Doyen de la Faculté.

La Faculté est en outre en partenariat étroit avec le Centre Européen d'Enseignement et de Recherche en Ethique (CEERE) et soutient notamment ses missions d'enseignements au sein de l'Université de Strasbourg.

Article 20 – Assemblée générale des personnels

L'assemblée générale des personnels entend le rapport annuel d'activité du doyen. Elle donne annuellement un avis sur l'organisation des enseignements de l'année suivante.

Elle peut donner un avis sur l'organisation générale de la faculté, sur l'orientation de ses activités et sur les problèmes intéressant directement ses membres. Elle est consultée sur toute modification substantielle des contours de la faculté suite à des dispositions nationales ou à des transformations locales. Ces avis sont transmis au conseil de la faculté.

L'assemblée générale des personnels est composée par l'ensemble des enseignants et des enseignants-chercheurs et enseignants en poste à la Faculté ainsi que les chargés de cours qui y assurent un service d'enseignement d'au moins 64 heures d'EQTD par an. Y sont associés les chercheurs des unités de recherche associées à la faculté au sens de l'article 4 des présents statuts qui participent régulièrement aux activités d'enseignement de la faculté ainsi que les personnels BIATPSS.

L'assemblée générale des personnels se réunit au moins une fois par an sur convocation du Doyen sur ordre du jour établi après consultation du bureau de la faculté ; d'autres séances peuvent avoir lieu, soit à l'initiative du doyen, soit à la demande de la majorité des membres du conseil de la faculté. Dans ce cas, le doyen est tenu de convoquer l'assemblée générale des personnels dans un délai d'un mois.

Un procès-verbal de chaque séance sera établi et adressé au conseil de la faculté. Le secrétariat de séance sera assuré par un membre du conseil de la faculté et un membre non élu de l'assemblée générale désignés en début de séance. Toutes les résolutions prises par l'assemblée générale des personnels doivent être soumises à l'approbation du Conseil de la Faculté.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 21- Révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres en exercice pour être proposées au conseil d'administration de l'université.